

Numéro	CA/2023-05-17/17
Date d'affichage	07/06/2023
Date de mise en ligne	07/06/2023
Date de transmission au Recteur	07/06/2023

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 17 mai 2023 portant approbation de la convention de partenariat pédagogique entre l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'Université Paris-Saclay relative à la création du diplôme interuniversitaire « expertise médico-légale de l'enfant et de l'adolescent »

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.712-3 ;
- Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'avis du conseil de gestion du service formation continue Panthéon-Sorbonne du 13 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la commission de la formation et de vie universitaire du 9 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat pédagogique entre l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'Université Paris-Saclay relative à la création du diplôme interuniversitaire « expertise médico-légale de l'enfant et de l'adolescent », ci-après annexée.

Délibération CA-2023-05-17/17	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	28
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	28
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 1^{er} juin 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – 12, place du Panthéon 75231 Paris cedex 05 – Tél : +33 (01) 44 07 80 00

Convention de partenariat

Diplôme Inter Universitaire « Expertises médico-légales de l'enfant et de l'adolescent »

Entre :

L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE, sise 12, place du Panthéon, 75231 PARIS cedex 05, représentée par sa présidente, Madame Christine NEAU-LEDUC,

APE : 8542Z

N° de déclaration d'activité : 1175P000475

N° de SIRET : 197 517 170 00019

N° TVA intracommunautaire : FR5619751770

Ci-après dénommée : « l'Université Paris 1 »

et

L'Université Paris-Saclay,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel, dont le siège est situé 3, rue Joliot Curie 91190 Gif sur Yvette - représentée par Estelle Iacona en sa qualité de Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes,

APE : 8542Z

N° de déclaration d'activité : 11910860991

Numéro de Siret : 13002602400054

N° TVA intracommunautaire : FR53130026024

Ci-après dénommée : « l'Université Paris-Saclay »

Conformément au projet approuvé par :

- la Commission de la Formation et de la vie Universitaire (séance du xx/xx/xxxx) et le Conseil d'administration (séance du xx/xx/xxxx) de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne,
- le Conseil de la Faculté de Médecine (séance du 21/04/2023), la Commission de la Formation et de la vie Universitaire (séance du 26 /06/2023) et le Conseil d'administration (séance de juillet 2023) de Université Paris-Saclay,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Il sera créé lors de l'année 2024 le diplôme inter-universitaire « Expertises médico-légales de l'enfant et de l'adolescent » qui sera délivré par les universités Paris 1 Panthéon Sorbonne et Paris-Saclay.

L'Université Paris 1, par l'intermédiaire de Formation Continue Panthéon Sorbonne, et l'université Paris-Saclay, par l'intermédiaire de sa Faculté de Médecine, concourent à la réalisation de cette formation.

Article 2 : Calendrier et programme

Les enseignements dispensés sont conformes à la maquette pédagogique telle qu'elle a été arrêtée par les instances universitaires des deux universités.

Le programme de la formation se trouve en annexe de la présente convention. Celui-ci pourra être révisé à l'issue de chaque année de formation, conformément aux préconisations formulées par le Conseil de perfectionnement de la formation.

Article 3 : Localisation des enseignements

Les enseignements se déroulent principalement dans les locaux de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne et notamment dans les Centres Broca, Lourcine et Panthéon.

A la demande de l'équipe pédagogique, les installations du centre de simulation LABFORSIMS située sur le campus de la faculté de médecine de l'université Paris-Saclay (dont l'utilisation fera l'objet d'une facturation distincte à hauteur de 84 euros par stagiaire à la fin de chaque session), ainsi que d'autres salles de l'université Paris-Saclay pourront également être utilisées pour des exercices de mise en situation des stagiaires.

Article 4 : Gestion des aspects contractuels

En ce qui concerne la gestion des aspects contractuels découlant de la présente convention, et plus généralement les relations administratives entre contractants, Formation Continue Panthéon Sorbonne sera l'interlocuteur de la Formation Médicale Continue de la Faculté de médecine de l'Université Paris Saclay.

Article 5 : Inscription des stagiaires et gestion pédagogique de la formation

Afin d'offrir aux stagiaires un interlocuteur unique dans le cadre de leur scolarité et de leur proposer l'environnement d'étude le plus propice à l'acquisition de compétences et de compétences, la gestion pédagogique s'établit comme suit :

Durant l'année 2024 et ce pour une durée de (3) trois ans (jusqu'en 2026) la gestion pédagogique de la formation sera prise en charge par la Formation Continue Panthéon Sorbonne. Les stagiaires seront inscrits à l'Université Paris 1 qui prendra en charge l'ensemble des aspects contractuels et financiers (convention et facturation) relatifs à leur projet de formation.

Dans le cadre de la reconduction de la convention, la gestion pédagogique de la formation pourra être organisée par la Formation médicale continue de l'Université Paris-Saclay, à compter de l'année 2027 et ce pour une durée de (3) trois ans, après accord des deux parties.

Article 6 : Gestion financière de la formation

La gestion financière de la formation sera organisée pour une durée de trois ans au regard de la durée de la convention comme suit :

L'ensemble des recettes sera perçu, pendant les années 2024, 2025, 2026 par l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et il sera établi au plus tard un mois après la fin de l'action de formation, un bilan pédagogique et financier recensant les charges incombant à chacun des partenaires et les recettes encaissées par l'Université Paris 1. Ce bilan sera soumis aux deux parties pour validation et donnera lieu à facturation de la part de l'Université Paris-Saclay des charges engagées dans la formation.

Après paiement des charges inhérentes au fonctionnement du DIU, le reliquat des recettes sera reversé par l'Université gestionnaire à hauteur de 50% au profit l'Université partenaire sur la base du bilan financier.

L'Université Paris 1 s'engage à verser à l'Université Paris-Saclay la somme due au plus tard 2 mois après réception de la facture.

Pour les années universitaires 2024, 2025 et 2026, les virements sont à effectuer à l'ordre de : Université Paris-Saclay

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ							
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque 10071	Code guichet 91000	N compte 00001002940		Clé 65		Domiciliation TPEVRY	
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1910	0000	0010	0294	065	
Titulaire du compte UNIVERSITE PARIS-SACLAY							
AGENCE COMPTABLE BAT 407 RUE DU DOYEN GEORGES POITOU 91400 ORSAY - FRANCE							
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1							

Article 7 : Décision d'ouverture de la formation et bilan pédagogique et financier

Afin d'assurer l'équilibre financier de la formation, la décision d'ouverture du parcours est prise par toutes les parties prenantes à l'issue du processus de sélection des stagiaires. Cette décision prend en compte le nombre de candidatures recueillies ainsi que leur qualité et le nombre de stagiaires susceptibles d'intégrer le DIU. Le seuil d'ouverture est fixé à 10 stagiaires inscrits à la totalité des enseignements du diplôme, et ce sans tenir compte des stagiaires ne suivant que l'un de ses modules constitutifs .

Article 8 : Enseignement à distance et outils numériques

Durant les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, la formation sera hébergée sur la plateforme Moodle de Formation Continue Panthéon Sorbonne, à laquelle stagiaires et membres de l'équipe pédagogique et administrative auront accès.

La formation disposera d'une salle de cours virtuelle qui lui sera entièrement réservée. La communication avec la promotion se fera par ce biais, ainsi que le dépôt de documents et la transmission d'éléments utiles à la formation.

Membres de l'équipe enseignante et stagiaires pourront utiliser la salle Zoom dont dispose la plateforme afin de réaliser des enseignements en distanciel. Le cas échéant, et avec l'accord des responsables de formation, des enseignements peuvent être mis à disposition à distance pour certains stagiaires de façon à être consultés de façon asynchrone. Dans ce cas, les règles relatives au dispositif « Amphis virtuels » de l'Université Paris 1 s'appliquent. A partir de 2026-2027, ce

dispositif pourra être reconduit ou remplacé par le dispositif pédagogique utilisé par l'Université Paris-Saclay, après accord des deux parties.

Article 9 : Information et transparence

Les Partenaires se tiendront informés des modalités de fonctionnement et des budgets des actions de formation, notamment en cas de difficultés financières ou logistiques. Dans le même esprit de transparence, ils s'engagent à communiquer des données quantitatives, qualitatives et financières relatives aux formations existantes et aux formations futures, et ce pendant toute la durée du Partenariat.

Ces données seront examinées dans le cadre d'un comité de pilotage du Partenariat et d'un Conseil de perfectionnement relevant de la politique qualité menée par Formation Continue Panthéon Sorbonne qui se réuniront annuellement en présence des équipes de direction des deux parties et dont les modalités de création et de fonctionnement seront précisées ultérieurement entre les Partenaires.

Article 10 : Conseil de perfectionnement

Les partenaires décident de doter la formation d'un Conseil de perfectionnement, instance consultative garante de la qualité de la formation. Participant d'un processus d'amélioration continue de l'action de formation, celle-ci veille à l'adaptation de la formation vis-à-vis des attentes des publics accueillis, de leurs éventuels employeurs et des personnels administratifs et enseignants participant à son bon déroulement.

Ayant vocation à permettre un échange entre ces différents acteurs, le Conseil de perfectionnement est présidé par les responsables de formation et réunit des représentants de l'équipe pédagogique, des membres des équipes administratives des deux universités, des étudiants et des anciens diplômés. Afin de soutenir un processus d'amélioration continue de l'action de formation, le Conseil de perfectionnement s'appuiera sur des données issues des questionnaires de satisfaction proposés à l'issue de chaque session de formation aux stagiaires, aux intervenants membres de l'équipe enseignante et aux employeurs ou financeurs de l'action de formation.

Réuni annuellement, le Conseil de perfectionnement permet de garantir un même niveau d'information aux deux partenaires et a pour objectif de formuler des préconisations. Il pourra ainsi notamment entériner des évolutions quant à la gestion de la formation, qui pourra être partagée entre les partenaires selon un modus operandi et une temporalité qui reste à définir. Afin de soutenir un processus d'amélioration continue de l'action de formation, le conseil de perfectionnement s'appuiera sur des données issues des questionnaires de satisfaction proposés à l'issue de chaque session de formation aux stagiaires, aux intervenants membres de l'équipe enseignante et aux employeurs ou financeurs de l'action de formation.

Article 11 : Actions de communication communes aux deux Partenaires

Chaque partenaire s'engage à participer à la promotion et à la valorisation du diplôme à travers des actions de communication externe sur tout type de média (réseaux sociaux, salons, sites internet, catalogue de formation etc.). Ces actions de communication se feront en concertation afin de toucher l'ensemble des publics concernés, et notamment les professions médicales pour l'université Paris-Saclay (forte de son CHU, des sept IFSI qui lui sont rattaché et du réseau alumni de la Faculté de Médecine) et les professions juridiques pour l'université Paris 1 (forte de ses liens avec l'ensemble des professions juridiques, des réseaux de l'Institut des Assurances de Paris et des réseaux alumni de l'Ecole de Droit de la Sorbonne).

L'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront ainsi le nom et le logotype des deux partenaires. Est considérée comme communication externe toute communication exercée en dehors des salariés, stagiaires et étudiants des Partenaires.

Article 12 : propriété intellectuelle

Tous les droits attachés aux formations, informations, données ou logiciels développés par un des Partenaires antérieurement ou indépendamment de l'exécution du présent contrat seront conservés par ce Partenaire, sous réserve des droits des tiers.

Les résultats, données, formations, informations ou logiciels développés exclusivement par un des Partenaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention seront la propriété exclusive de ce Partenaire sous réserve des droits des tiers.

Chaque Partenaire s'engage à considérer toutes formations, informations, données, logiciels, savoir-faire etc., qui lui seront remis par l'autre Partenaire comme étant la propriété industrielle et/ou intellectuelle de celui-ci et en conséquence à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elle ne les communiquera ni ne les rendra accessibles à des tiers, en tout ou en partie.

Article 13 : Absence d'accord d'association

La présente convention ne doit pas être interprétée comme créant une association, une entreprise commune, une coentreprise ou une relation d'agence entre les parties, ni comme imposant une obligation ou une responsabilité d'association à l'une des parties. Chaque partie n'agit aux termes des présentes qu'à titre individuel et distinct et aucune partie n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de conclure un accord ou un engagement pour le compte d'une autre partie, d'agir en tant qu'agent ou représentant de celle-ci ou de la lier d'une autre manière.

Article 14 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2023/2024 pour une durée de 3 ans. Elle est reconduite de manière expresse au minimum deux mois avant sa date d'échéance.

La présente convention est conclue pour une durée de (3) trois ans à compter de la date de sa signature par le dernier des deux partenaires.

Six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période, les partenaires à la présente conviendront de se réunir afin de dresser un bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre du partenariat. A cette occasion, les partenaires décideront s'il y a lieu de renouveler la convention pour une nouvelle période de trois (3) ans.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

Aussi, cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

La présente convention pourra être dénoncée globalement, ou pour un seul de ses avenants, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie.

En toute hypothèse, les droits des stagiaires en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas d'inexécution de la convention motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, la convention sera suspendue de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de la convention.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de la convention durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension sur la convention.

A défaut d'accord trouvé dans les 30 jours à compter de cette rencontre, la convention sera résiliée de plein droit, à condition toutefois que soient préservés les droits des stagiaires en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

Article 15 : responsabilités

Les partenaires supporteront l'entière responsabilité des conséquences qui résulteraient d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à leur charge telles que définies aux articles précédents. A cet effet, ils s'obligent à souscrire préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention auprès d'une compagnie d'assurance solvable une police d'assurance destinée à la garantir de l'ensemble des risques de toute nature pouvant résulter de l'exercice des responsabilités induites par la présente convention.

Article 16 : Modifications

Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée dans les formes et conditions ayant présidé à l'élaboration de la présente convention.

Article 17 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé réception avant le 1er juin de chaque année universitaire pour une résiliation effective à la rentrée suivante.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations, toute autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. De plus, la résiliation ne sera effective qu'après le terme des cycles de formation engagés par les stagiaires dûment inscrits au Diplôme Inter-Universitaire.

Les parties prenantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les étudiants inscrits au DIU ne soient pas lésés du fait de cette résiliation. Notamment, si des jurys pour l'année N devaient se tenir alors que l'année N+1 est commencée, la résiliation ne fera pas obstacle à la tenue de ceux-ci.

Article 18 : Renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait en aucun cas être interprété pour l'avenir comme valant renonciation à l'obligation en cause ou à une obligation de nature différente.

Article 19 : Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite de la décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la Convention continue à refléter la volonté des Parties. Les Parties s'efforceront alors, dans les meilleurs délais, de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.

Article 20 : litiges

La responsabilité de l'université ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif de Paris.

Article 21 : Protection des données à caractère personnel

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la présente collaboration, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fait à xxxxxx, le xxxxxx

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon
Sorbonne
Mme Christine Neau-Leduc

Fait à Gif sur Yvette, le xxxxxx

La Présidente de l'Université Paris-
Saclay
Mme Estelle Iacona

PROJET